



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 15711

Texte de la question

M Charles Fevre attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du batiment au regard de la reglementation sociale europeenne applicable aux transports routiers. Les artisans utilisant des vehicules de plus de 3,5 tonnes de PTCA pour leur propre compte sont soumis a cette reglementation applicable a l'ensemble du transport routier. Ils en supportent donc toutes les contraintes alors que les reglements communautaires ont expressement prevu la possibilite pour chaque Etat membre de la CEE de deroger a certaines dispositions pour des categories de vehicules limitativement enumerees, et que l'une de ces categories vise « les vehicules transportant du materiel ou de l'equipement a utiliser dans l'exercice du metier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilometres, a condition que la conduite du vehicule ne represente pas l'activite principale du conducteur ». La plupart des artisans du batiment utilisant leur vehicule de transport dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir envisager en leur faveur la possibilite de derogation prevue par la reglementation communautaire.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 3 du reglement CEE no 3821/85 du 20 decembre 1985 permet a chaque Etat membre de dispenser d'appareil de controle les vehicules vises a l'article 13, paragraphe 1, du reglement CEE no 3820/85 et notamment « les vehicules transportant du materiel ou de l'equipement a utiliser dans l'exercice du metier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilometres autour de leur point d'attache habituel, a condition que la conduite du vehicule ne represente pas l'activite principale du conducteur ». Le Gouvernement n'avait effectivement pas pris, a ce jour, de dispositions en ce sens mais va saisir incessamment le Conseil national des transports de cette question. C'est en fonction de l'avis que le Conseil rendra qu'une decision sera prise, ceci bien entendu dans un souci scrupuleux du respect des objectifs de la reglementation, a savoir l'harmonisation des conditions de concurrence, l'amelioration des conditions de travail des conducteurs routiers et de la securite de la circulation routiere. Apres avoir examine la situation particuliere des artisans du batiment et des travaux publics, le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, estime que des avancees sont possibles sur ce dossier a la condition que le regime derogatoire qui sera instaure soit suffisamment simple et precis pour eviter que cette procedure, qui doit etre specifique au transport occasionnel lie a l'acte de construire des artisans, ne soit abusivement employeee. Dans ce cas, en effet, l'esprit qui a preside a l'instauration de ce reglement destine a proteger le conducteur et les autres usagers de la route ne serait plus respecte.

Données clés

Auteur : [M. Fevre Charles](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15711

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3143